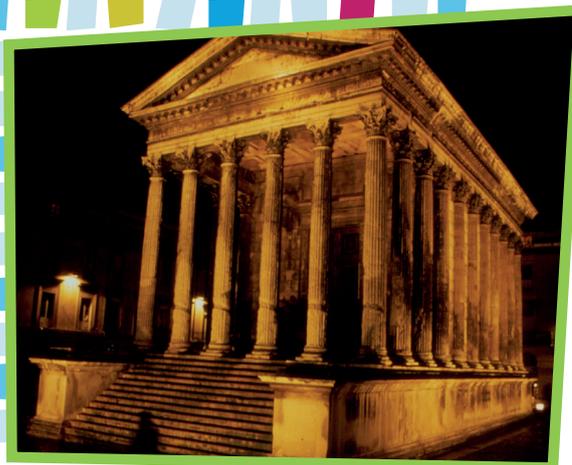


Surveillance permanente

Narbonnais



Bilan 2012 de la qualité de l'air

Juin 2013

SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DE L'AIR

Narbonnais

Bilan 2012

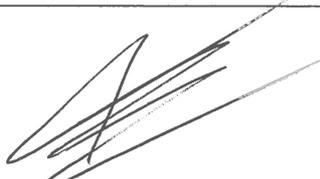
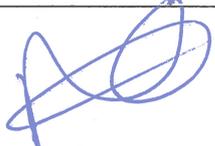
Juin 2013

Responsable du suivi

F. BOUTONNET

Collaboration

Toute l'équipe d'AIR LR

| | Rédaction | Vérification | Approbation |
|----------------|---|---|---|
| Nom | Antoine THIBERVILLE | Fabien BOUTONNET | Anne FROMAGE-MARIETTE |
| Qualité | Chargé d'Etudes | Ingénieur d'Etudes | Directrice |
| Visa |  |  |  |



SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| 1/ PRESENTATION DU DISPOSITIF PERMANENT DE MESURES | 2 |
| 2/ REGLEMENTATION APPLICABLE | 3 |
| 3/ LE BENZENE (C ₆ H ₆) | 3 |
| 4/ LE DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂) | 5 |
| 5/ L'OZONE (O ₃) | 6 |
| 6/ PROCEDURES D'INFORMATION ET D'ALERTE | 10 |
| 7/ CONCLUSIONS | 11 |
| TABLES DES ANNEXES | 11 |
| LEXIQUE | 12 |

Ce document présente les résultats du dispositif permanent de mesures des polluants benzène, dioxyde d'azote et ozone sur le Narbonnais.

Ce dispositif permanent de mesures est complété par :

- la plate-forme de modélisation interrégionale AIRES qui fournit quotidiennement pour la région Languedoc-Roussillon des prévisions des concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote et de particules PM 10 pour le jour même, le lendemain et le surlendemain (résultats sur les sites www.air-lr.org et www.aires-mediterranee.org),
- un inventaire des émissions quantifiant, par secteur d'activité, les émissions de polluants (principaux résultats sur www.air-lr.org),
- un dispositif spécifique de mesures de l'ammoniac dans l'environnement de la zone industrielle de Malvézy. Les résultats sont disponibles sur www.air-lr.org,
- des mesures de poussières sédimentables (PSED) autour des carrières Mont-Grand (Société SC 113) et Montredon des Corbières (Société Domitia Granulats). Les résultats sont disponibles sur www.air-lr.org

D'autre part, des mesures ponctuelles peuvent être réalisées à l'aide de stations mobiles et de mesures indicatives (résultats sur le site www.air-lr.org dans la rubrique « Résultats / Par zone géographique / Narbonnais »).

1/ PRESENTATION DU DISPOSITIF PERMANENT DE MESURES

1.1/ MOYENS MIS EN ŒUVRE EN 2012

Le tableau suivant présente le dispositif permanent de mesure qui était en place en 2012 sur le Narbonnais.

| NOM SITE | TYPE DE SITE | CREATION DU SITE | ELEMENTS SURVEILLES | TECHNIQUE UTILISEE | TYPE DE MESURE |
|---------------------------------|--------------------------|------------------|--------------------------|-----------------------|----------------|
| Narbonne Rue Kléber | Urbain | 2005 | Benzène, NO ₂ | Tubes passifs | Indicative |
| Peyriac sur Mer | Périurbain | 2005 | Benzène, NO ₂ | Tubes passifs | Indicative |
| Narbonne Cour Janote | Urbain | 2005 | Benzène, NO ₂ | Tubes passifs | Indicative |
| Narbonne Boulevard Gambetta | Proximité trafic routier | 2007 | Benzène, NO ₂ | Tubes passifs | Indicative |
| Narbonne Boulevard de Maraussan | Proximité trafic routier | 2012 | NO ₂ | Tubes passifs | Indicative |
| Biterrois-Narbonnais* | Périurbain | 2003 | ozone | Analyseur automatique | Fixe |

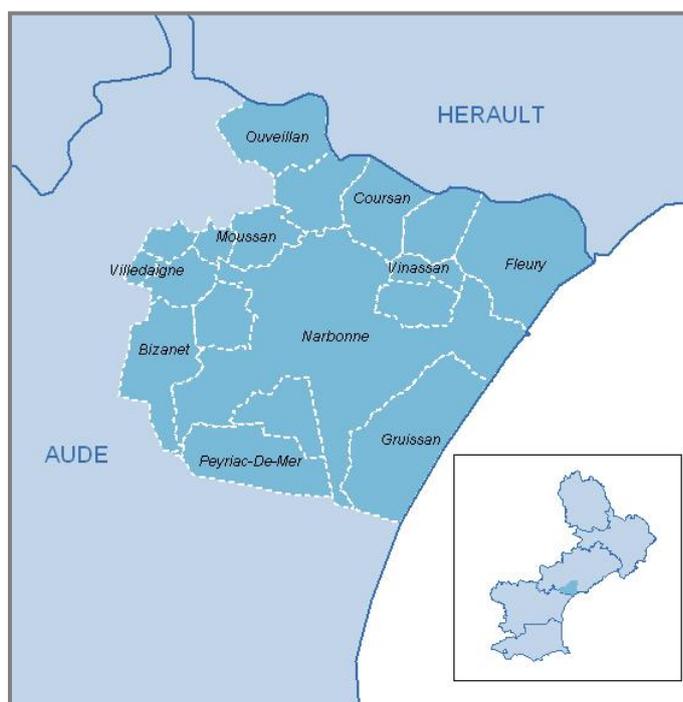
* cette station est commune aux zones "Biterroise" et "Narbonnaise"

Les définitions des termes « site urbain », « site périurbain », « site proximité trafic routier », « mesure fixe » et « mesure indicative » sont indiquées dans le lexique page 12.

Evolution du dispositif permanent de mesures en 2012 :

Le dispositif de mesures indicatives de NO₂ par tubes passifs a été renforcé avec la création d'un nouveau site "Narbonne Boulevard de Maraussan" en proximité trafic routier.

1.2/ ZONE SURVEILLEE



La zone « Narbonnais » définie par AIR LR et concernée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air décrit dans le paragraphe 1.1 comprend 18 communes représentant une population de 88 138 habitants (INSEE 2010).

Des informations sur les origines et les principaux effets sur la santé et l'environnement des composés mesurés sont disponibles sur le site internet www.air-lr.org dans la rubrique polluants / sources, effets...

- Zone "Narbonnais" définie par AIR LR
- Limite de département

2/ REGLEMENTATION APPLICABLE

Les seuils réglementaires actuellement en vigueur dans l'air ambiant sont issus de directives européennes et repris dans l'article R 221-1 du Code de l'Environnement.

Le tableau en annexe 1 présente ces différents seuils réglementaires.

3/ LE BENZENE (C₆H₆)

3.1/ RESULTATS 2012

Tableau de résultats

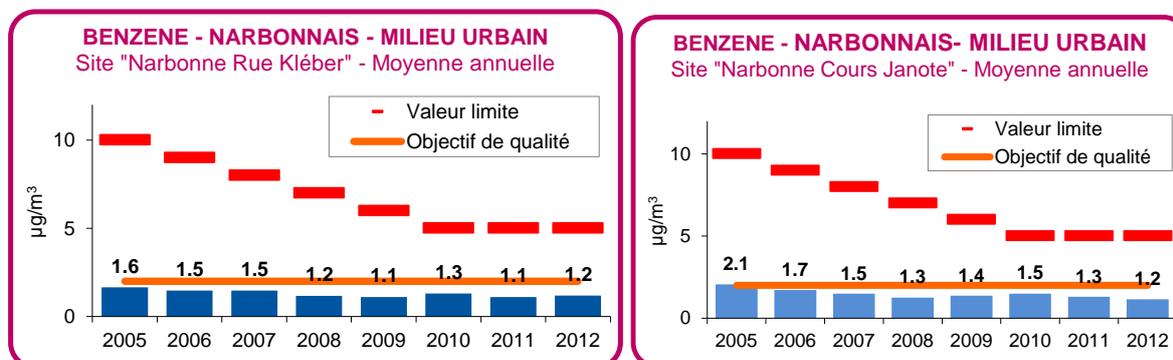
| | BENZENE - NARBONNAIS RESULTATS 2012 | | | | REGLEMENTATION | |
|---------------------------------------|--|----------------------|-------------------|-----------------------------|---------------------|----------------------|
| | MILIEU URBAIN | | MILIEU PERIURBAIN | PROXIMITE TRAFIC ROUTIER | Type de norme | Valeur Réglementaire |
| | Narbonne Rue Kléber | Narbonne Cour Janote | Peyriac sur Mer | Narbonne Boulevard Gambetta | | |
| Moyenne annuelle en µg/m ³ | 1,2 | 1,2 | 0,9 | 1,4 | Objectif de qualité | 2 µg/m ³ |
| | | | | | Valeur limite 2012 | 5 µg/m ³ |

Comparaison aux valeurs réglementaires

Tant en milieu urbain, périurbain ou à proximité du trafic routier, les concentrations de benzène respectent les seuils réglementaires.

3.2/ HISTORIQUE

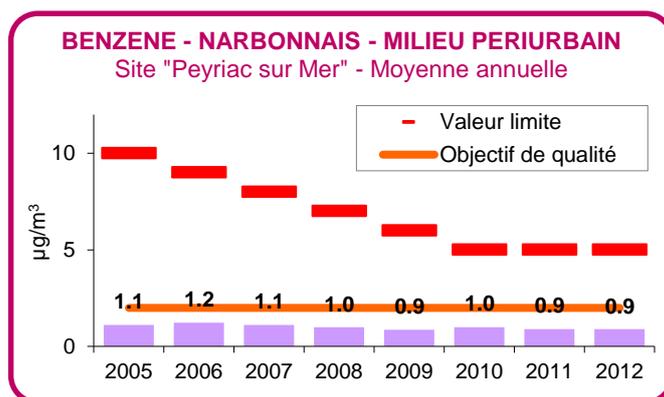
Milieu urbain



Chaque année, les seuils réglementaires sont respectés en milieu urbain.

Les moyennes annuelles de benzène sont globalement stables depuis 2008 et inférieures à celles enregistrées entre 2005 et 2007.

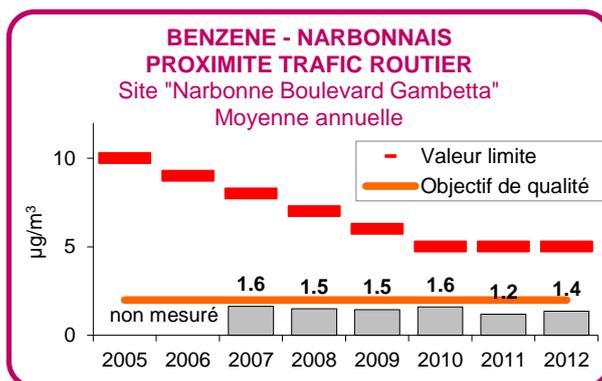
Milieu périurbain



Chaque année, les seuils réglementaires sont respectés en milieu périurbain.

Depuis le début des mesures en 2005, les concentrations moyennes annuelles de benzène sont restées stables.

Proximité trafic routier



Depuis le début des mesures en 2007 sur le site de proximité trafic routier de "Narbonne Boulevard Gambetta",

- les seuils réglementaires sont respectés,
- les concentrations moyennes annuelles de benzène sont restées globalement stables (à l'exception de l'année 2011 au cours de laquelle la moyenne annuelle était légèrement plus faible).

4/ LE DIOXYDE D'AZOTE (NO₂)

4.1/ RESULTATS 2012

La mesure indicative du NO₂ a débuté en 2012 pour le site " Narbonne Boulevard de Maraussan", et en 2011 pour les autres sites.

Tableau de résultats

| | NO ₂ – NARBONNAIS – RESULTATS 2012 | | | | | REGLEMENTATION | |
|---|---|----------------------|-------------------|-----------------------------|---------------------------------|---------------------|---|
| | MILIEU URBAIN | | MILIEU PERIURBAIN | PROXIMITE TRAFIC ROUTIER | | Type de norme | Valeur Réglementaire |
| | Narbonne Rue Kléber | Narbonne Cour Janote | Peyriac sur Mer | Narbonne Boulevard Gambetta | Narbonne Boulevard de Maraussan | | |
| Moyenne annuelle en µg/m ³ | 23 | 20 | 13 | 30 | 27 | Objectif de qualité | 40 µg/m ³ |
| | | | | | | Valeur limite | 40 µg/m ³ |
| Nombre de moyennes horaires supérieures à 200 µg/m³ | (a) | | | | | Valeur limite | Pas plus de 18 heures de dépassements par an |

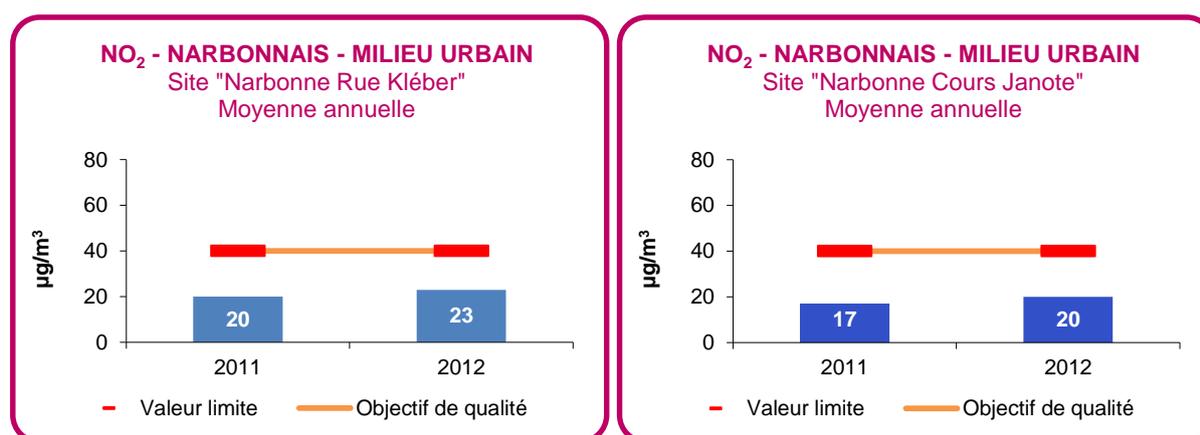
(a) Compte tenu du mode de surveillance mis en place (mesures indicatives à l'aide de tubes passifs), on ne dispose pas de données horaires.

Comparaison aux seuils réglementaires

Tant en milieu urbain, périurbain ou à proximité du trafic routier, les concentrations de NO₂ respectent les seuils réglementaires annuels.

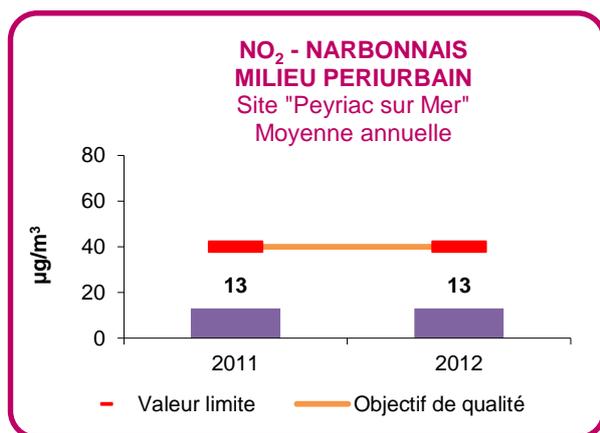
4.2/ HISTORIQUE

Milieu urbain



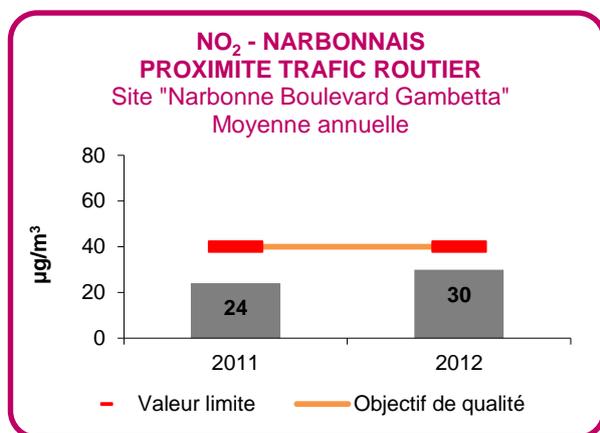
En 2012, les moyennes annuelles sont en légère augmentation par rapport à 2011.

Milieu périurbain



En 2012, la moyenne annuelle de NO₂ est restée stable par rapport à 2011.

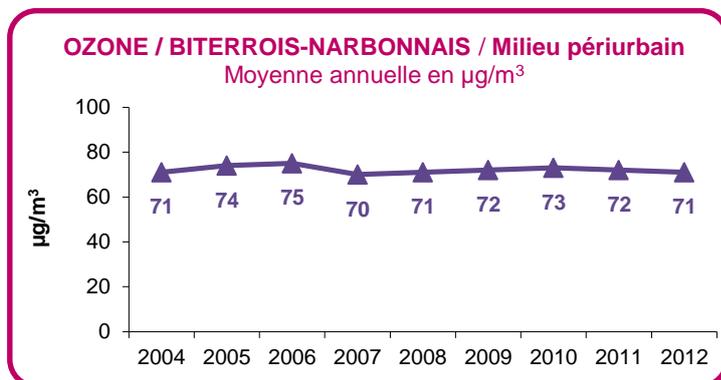
Proximité trafic routier



En 2012, la moyenne annuelle de NO₂ a augmenté par rapport à 2011.

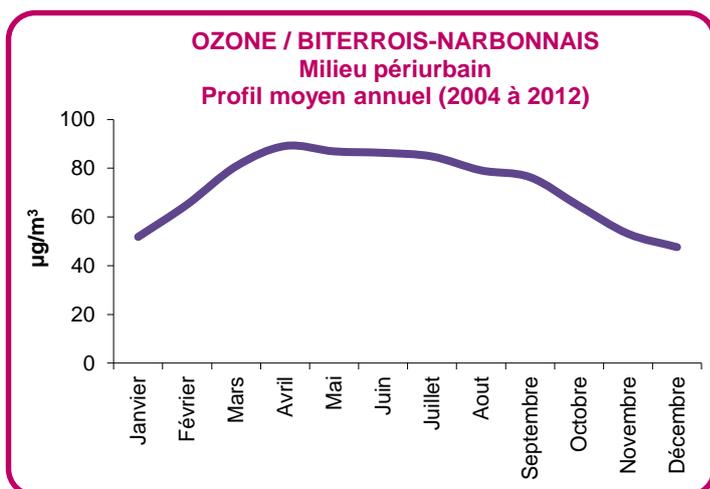
5/ L'OZONE (O₃)

5.1/ EVOLUTION DES CONCENTRATIONS ANNUELLES D'OZONE



La concentration moyenne annuelle est stable depuis 2007.

5.2/ EVOLUTION SAISONNIERE DE L'OZONE



L'ozone provient de la transformation de polluants principalement issus du trafic routier ou des industries en présence de rayonnement solaire et d'une température élevée.

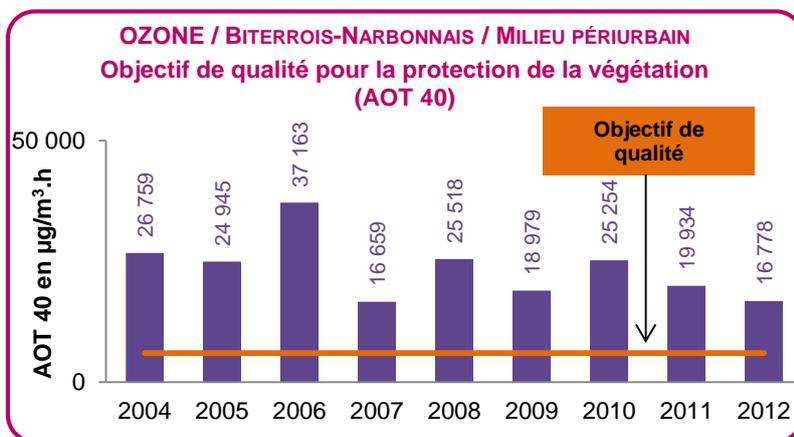
Les concentrations sont donc logiquement plus élevées en période estivale (voir graphique ci-contre) et par conséquent, les dépassements des seuils réglementaires sont donc quasi exclusivement constatés lors de cette période (pour plus de détails, se reporter au document « Bilan ozone été 2012 – Biterrois-Narbonnais » disponible sur Internet www.air-lr.org rubrique « Publications »).

5.3/ COMPARAISON AVEC LES SEUILS REGLEMENTAIRES

5.3.1/ Objectif de qualité pour la protection de la végétation (AOT 40)

AOT 40 (Accumulated Exposure Over Threshold 40) : somme de la différence entre les concentrations horaires supérieures à 80 µg/m³ et 80 µg/m³ sur les valeurs horaires mesurées quotidiennement entre 8h et 20h (heures locales) pour la période allant du 1^{er} mai au 31 juillet.

| OZONE – Année 2012 | BITERROIS-NARBONNAIS MILIEU PERIURBAIN | OBJECTIF DE QUALITE |
|--------------------|---|---------------------|
| AOT 40 en µg/m³.h | 16 778 | 6000 |

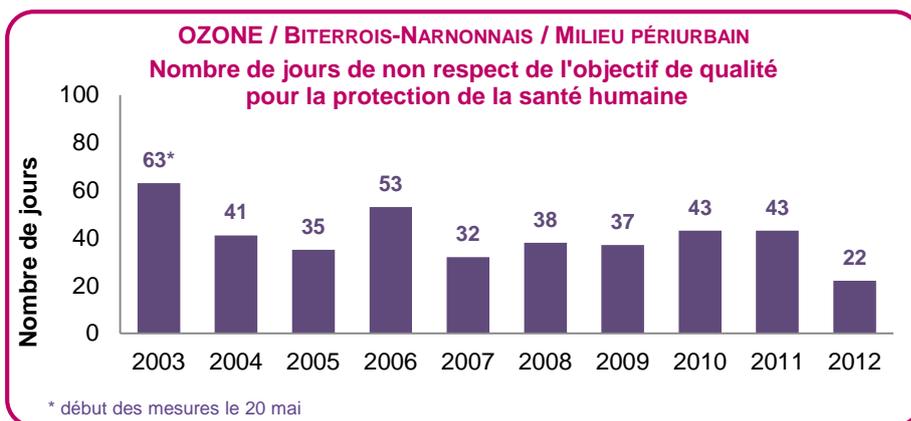


Chaque année, l'objectif de qualité pour la protection de la végétation n'est pas respecté en milieu périurbain.

5.3.2/ Objectif de qualité pour la protection de la santé humaine

| OZONE – Année 2012 Objectif de qualité pour la protection de la santé humaine (120 µg/m³ en moyenne sur 8 heures) | BITERROIS-NARBONNAIS MILIEU PERIURBAIN | |
|---|---|---|
| | Année 2012 | dont période estivale 2012 ⁽¹⁾ |
| Nombre de jours de non-respect | 22 | 19 |

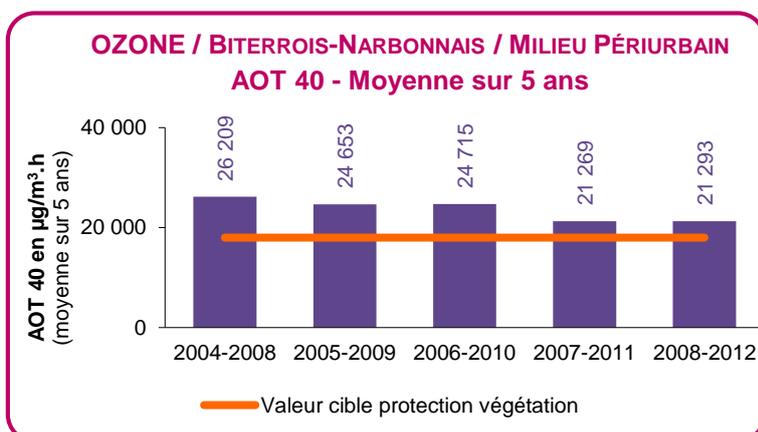
¹ Du 1^{er} avril au 30 septembre soit 183 jours.



En 2012, le nombre jours de non-respect de l'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine, en diminution par rapport aux années précédentes, est le plus faible depuis le début des mesures.

5.3.3/ Valeur cible pour la protection de la végétation (AOT 40 sur 5 ans)

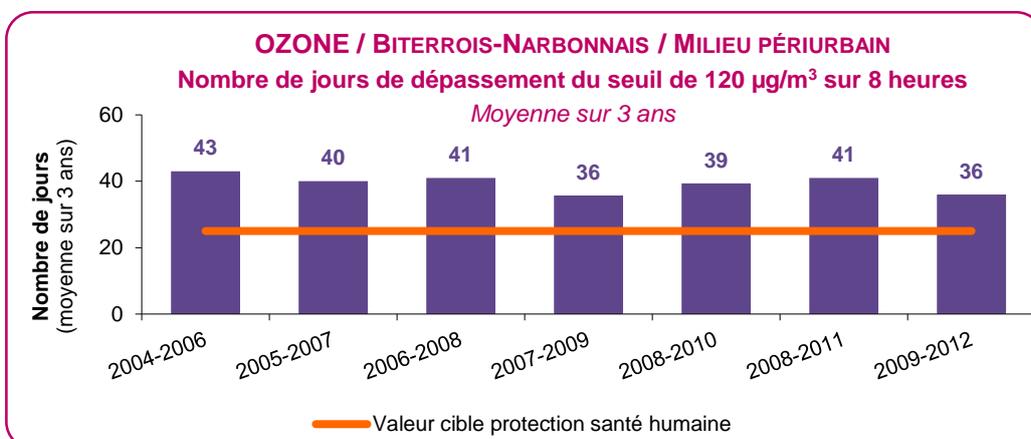
Rappel de la valeur cible pour la protection de la végétation : la valeur cible est respectée si l'AOT 40 est inférieur à 18 000 $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$ en moyenne sur 5 ans.



En 2012, comme les années précédentes, la valeur cible pour la protection de la végétation n'est pas respectée.

5.3.4/ Valeur cible pour la protection de la santé humaine

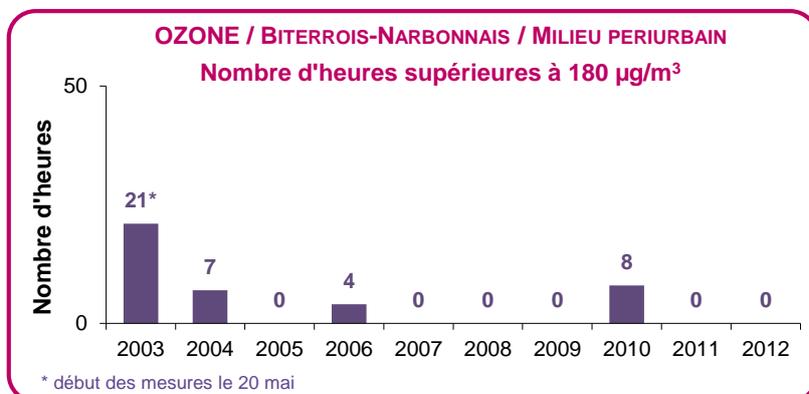
Rappel de la valeur cible pour la protection de la santé humaine : le seuil de 120 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 8 heures ne doit pas être dépassé plus de 25 jours par an en moyenne sur 3 ans.



En milieu périurbain, comme les années précédentes, la valeur cible pour la protection de la santé humaine n'est pas respectée en 2012.

5.3.5/ Seuil d'information

| OZONE – Année 2012 – Nombre de dépassements | BITERROIS-NARBONNAIS MILIEU PERIURBAIN |
|--|---|
| Seuil de recommandation et d'information (180 µg/m ³ en moyenne horaire) | 0 |



Comme en 2011, et contrairement à 2010, le seuil d'information n'a pas été dépassé en 2012.

5.3.6/ Seuils d'alerte

| OZONE – Année 2012 – Nombre de dépassements | | BITERROIS-NARBONNAIS MILIEU PERIURBAIN |
|---|---|---|
| Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population (240 µg/m ³ en moyenne horaire) | | 0 |
| Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence | 1 ^{er} seuil (240 µg/m ³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives) | 0 |
| | 2 ^e seuil (300 µg/m ³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives) | 0 |
| | 3 ^e seuil (300 µg/m ³ en moyenne horaire) | 0 |

Depuis le début des mesures sur cette zone, les différents seuils d'alerte n'ont jamais été dépassés.

5.3.7/ Bilan ozone

| 2012 | | BITERROIS-NARBONNAIS MILIEU PERIURBAIN Situation vis-à-vis des seuils réglementaires |
|---------------------|--|--|
| Pollution de fond | Objectif de qualité pour la protection de la végétation | Non respecté |
| | Objectif de qualité pour la protection de la santé humaine | Non respecté |
| | Valeur cible pour la protection de végétation | Non respectée |
| | Valeur cible pour la protection de la santé humaine | Non respectée |
| Pollution de pointe | Seuil d'information | Pas de dépassements en 2012 <i>(quelques dépassements en 2003, 2004, 2006 et 2010)</i> |
| | Seuils d'alerte | Jamais dépassé |

6/ PROCEDURES D'INFORMATION ET D'ALERTE

La zone « Narbonnais » définie par AIR LR comprend 18 communes réparties dans le département de l'Aude. Cette zone est concernée par les procédures d'information et d'alerte mises en place lors de pics de pollution d'ozone.

Les critères de déclenchements des procédures d'information et d'alerte ainsi que de mise en place des mesures d'urgence dans le département de l'Aude sont définis par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007.

L'annexe 2 présente les procédures réglementaires d'information et d'alerte pour l'ozone.

6.1/ OZONE : PROCEDURES D'INFORMATION DANS L'AUDE

| OZONE – Département de l'Aude | | | | | |
|--|------|------|------|------|----------|
| Nombre de déclenchements de la procédure d'information | | | | | |
| 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| 0 | 1 | 0 | 2 | 0 | 0 |

En 2012, comme en 2007, 2009 et 2011, la procédure d'information n'a pas été déclenchée dans l'Aude.

6.2/ OZONE : DEPASSEMENT DES NIVEAUX D'ALERTE DANS L'AUDE

| Evénements | OZONE - Département de l'Aude | | | | | |
|---------------------------------|--|------|------|------|------|----------|
| | Nombre de jours de dépassements des niveaux d'alerte | | | | | |
| | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| 1 ^{er} niveau d'alerte | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2 ^e niveau d'alerte | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3 ^e niveau d'alerte | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

6.3/ OZONE : MISE EN PLACE DES MESURES D'URGENCE DANS L'AUDE

| Evénements | OZONE – Département de l'Aude | | | | | |
|-------------------------------|--|------|------|------|------|----------|
| | Nombre de jours avec des mesures d'urgence | | | | | |
| | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| Mesures d'urgence de niveau 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Mesures d'urgence de niveau 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Mesures d'urgence de niveau 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

7/ CONCLUSIONS

7.1/ SITUATION VIS-A-VIS DES SEUILS REGLEMENTAIRES

| Polluant | Réglementation (article R 221-1 du Code de l'Environnement) | Emplacement | Situation 2012 en Narbonnais |
|-----------------|--|--------------------------|---------------------------------|
| Benzène | Objectif de qualité annuel | Fond | |
| | | Proximité trafic routier | |
| NO ₂ | Valeur limite annuelle protection santé humaine | Fond | |
| | | Proximité trafic routier | |
| O ₃ | Objectif de qualité protection santé humaine | Fond périurbain | |
| | Valeur cible protection santé humaine | Fond périurbain | |
| | Objectif de qualité protection végétation | Fond périurbain | |
| | Valeur cible protection végétation | Fond périurbain | |
| | Seuil information | Fond périurbain | |
| | Seuil alerte | Fond périurbain | |

 seuil réglementaire non respecté

 seuil réglementaire respecté

Les dépassements des seuils réglementaires concernent l'**ozone** : les objectifs de qualité pour la protection de la végétation et pour la protection de la santé humaine ainsi que les valeurs cibles pour la protection de la végétation et pour la protection de la santé humaine ne sont pas respectés.

7.2/ EVOLUTION DES CONCENTRATIONS

| Polluant | Evolution 2012 / 2011 | |
|-----------------|--------------------------|--------------------------|
| | Fond | Proximité trafic routier |
| NO ₂ | ↗ urbain → périurbain | ↗ |
| Benzène | → | → |
| Ozone | → | - |

→ globalement stable ↘ en diminution ↗ en hausse

7.3/ PERSPECTIVES

En 2013, le dispositif permanent de mesures sur le Narbonnais restera le même qu'en 2012.

TABLES DES ANNEXES

Annexe 1 : Résumé des seuils réglementaires fixés dans le code de l'environnement (article R 221-1)

Annexe 2 : Présentation des procédures réglementaires pour l'ozone

LEXIQUE

NO₂ : dioxyde d'azote

O₃ : ozone

PM 10 : particules de diamètre inférieur à 10 µm

µg/m³ : micro gramme de polluant par mètre cube d'air (unité de mesure)

AOT 40 : somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à 80 µg/m³ et 80 µg/m³ mesurées quotidiennement de 8 heures à 20 heures (heures locales) sur la période allant du 1^{er} mai et 31 juillet.

Objectif de qualité : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.

Seuil d'information et de recommandation : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.

Seuil d'alerte : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

Station trafic ou de proximité trafic routier : placée en proximité immédiate d'une voie de circulation importante, elle est représentative du niveau maximum d'exposition à la pollution automobile et urbaine. Etant non représentative de la pollution de fond d'une agglomération, elle ne participe pas au déclenchement des procédures de recommandation et d'alerte, ni au calcul de l'indice Atmo.

Station urbaine : située dans le pôle urbain, elle est représentative de la pollution de fond et donc d'une exposition moyenne de la population à la pollution urbaine.

Station périurbaine : placée à la périphérie des centres urbains, elle est représentative des niveaux maxima de pollution photochimique.

Valeur cible : niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble.

Valeur limite : niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Mesure fixe : mesures effectuées, afin de déterminer les niveaux de concentration des polluants, en des endroits fixes, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire et respectant des objectifs de qualité des données élevées (annexe 1 de la directive 2008/50/CE). Ces mesures sont réalisées à l'aide d'appareils conformes aux méthodes de référence ou aux méthodes équivalentes.

Mesures indicatives : mesures respectant des objectifs de qualité des données moins stricts que ceux requis pour les mesures fixes (voir annexe 1 de la directive 2008/50/CE). Par opposition aux mesures fixes, on peut considérer qu'il s'agit de mesures moins contraignantes, soit au niveau de la méthode, soit au niveau du temps de mesures.

Modélisation : technique de représentation mathématique des phénomènes de nature physique, chimique ou biologique, qui permet d'obtenir une information sur la qualité de l'air en dehors des points et des périodes où sont réalisées les mesures et qui respecte les objectifs de qualité des données fixés à l'annexe I de la directive 2008/50/CE.

ANNEXE 1 : Résumé des seuils réglementaires fixés dans le code de l'environnement (article R 221-1)

| Polluants | Expressions seuils | Objectif de qualité | Niveau critique protection végétation | Valeur cible | Valeur limite protection santé | Seuil d'information et de recommandation | Seuil d'alerte |
|-----------------|---|---|---------------------------------------|---|--|--|---|
| SO ₂ | Moyenne annuelle | 50 µg/m ³ | 20 µg/m ³ | | | | |
| | Moyenne 01/10 au 31/03 | | 20 µg/m ³ | | | | |
| | Moyenne horaire | | | | 350 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 24 fois par an | | |
| | Moyenne journalière | | | | 125 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 3 fois par an | | |
| | Moyenne horaire | | | | | 300 µg/m ³ | 500 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives |
| PM10 | Moyenne annuelle | 30 µg/m ³ | | | 40 | | |
| | Moyenne journalière | | | | 50 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 35 fois par an | | |
| PM 2,5 | Moyenne annuelle | 10 µg/m ³ | | 20 µg/m ³ | 27* µg/m ³ | | |
| NOx | Moyenne annuelle | | 30 µg/m ³ | | | | |
| NO ₂ | Moyenne annuelle | 40 µg/m ³ | | | 40 µg/m ³ | | |
| | Moyenne horaire | | | | 200 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 18 fois par an | 200 µg/m ³ | 400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives 200** µg/m ³ |
| CO | Moyenne sur 8 heures | | | | 10 000 µg/m ³ | | |
| O ₃ | AOT 40 | 6000 µg/m ³ .h (protection végétation) | | 18 000 µg/m ³ .h en moyenne sur 5 ans (protection végétation) | | | |
| | Moyenne sur 8 heures | 120 µg/m ³ (protection santé) | | 120 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 25 jours par an en moyenne sur 3 ans (protection santé) | | | |
| | Moyenne horaire | | | | | 180 µg/m ³ | Protection sanitaire population : 240 µg/m ³ Mise en œuvre progressive des mesures d'urgence : 1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives 2 ^e seuil : 300 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives 3 ^e seuil : 360 µg/m ³ |
| Pb | Moyenne annuelle | 0,25 µg/m ³ | | | 0,5 µg/m ³ | | |
| Métaux | Moyenne annuelle dans la fraction PM 10 | | | Arsenic : 6 ng/m ³ Cadmium : 5 ng/m ³ Nickel : 20 ng/m ³ | | | |
| Benzo(a)pyrène | Moyenne annuelle dans la fraction PM 10 | | | 1 ng/m ³ | | | |
| Benzène | Moyenne annuelle | 2 µg/m ³ | | | 5 µg/m ³ | | |

* Valeurs spécifiques à l'année 2012 issues des dispositions transitoires

** Pendant 2 jours consécutifs et prévision de dépassement pour le lendemain

ANNEXE 2 : PRESENTATION DES PROCEDURES REGLEMENTAIRES POUR L'OZONE

En fonction des concentrations d'ozone observées, les autorités mettent en œuvre des procédures graduées :

Procédure "d'information et de recommandation"

Le seuil d'information est fixé réglementairement à 180 µg/m³ en moyenne horaire. Il correspond à « *un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions* » (code l'Environnement).

Selon le département, la procédure d'information est déclenchée lors du dépassement du seuil d'information sur un ou deux capteurs.

Le déclenchement de la procédure d'information implique la mise en œuvre d'actions d'information de l'ensemble de la population et de préconisations sanitaires pour les personnes particulièrement sensibles (enfants, personnes âgées, personnes asthmatiques ou allergiques et personnes souffrant de problèmes respiratoires ou cardiovasculaires). Les personnes ou organismes susceptibles de contribuer à la réduction des émissions de polluants (automobilistes, industriels, etc.) peuvent également faire l'objet de recommandations.

Procédure "d'alerte"

Le seuil d'alerte correspond à « *un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence* » (code l'Environnement).

Les seuils d'alerte sont les suivants :

- seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population : 240 µg/m³ en moyenne horaire
- seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence :
 - 1^{er} seuil : 240 µg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives,
 - 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives,
 - 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ en moyenne horaire.

En cas de constat ou de prévision de dépassement d'un seuil d'alerte, une procédure d'alerte peut être déclenchée. Des actions d'information-recommandations renforcées sont alors mises en place.

Mesures d'urgence

Parallèlement, en cas de dépassement d'un seuil d'alerte, des **mesures d'urgence** de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution de la substance considérée (y compris - le cas échéant - de restriction de la circulation des véhicules, impliquant la gratuité des transports collectifs), peuvent être mises en œuvre par les Préfets.

Ces mesures d'urgence peuvent éventuellement être mises en place lors du dépassement, pendant plusieurs jours consécutifs, du seuil d'information.

OZONE - CONDITIONS DE MISES EN ŒUVRE DES PROCEDURES D'INFORMATION ET D'ALERTE DANS L'AUDE

| Périmètre | Stations participant en 2012 | Conditions de déclenchement de la procédure d'information | Conditions de déclenchement du niveau d'alerte |
|---|---|---|--|
| Département de l'AUDE (arrêté préfectoral du 2 juillet 2007) | <p>Station rurale régionale située dans le Biterrois et couvrant le Narbonnais</p> <p>Station périurbaine de Perpignan couvrant le Sud de la zone côtière de l'Aude</p> <p>Station rurale régionale située à Bélesta de Lauragais en Haute-Garonne couvrant l'Ouest de l'Aude (station gérée par l'ORAMIP, réseau de surveillance de la qualité de l'air en Midi Pyrénées).</p> | <p>Dépassement du seuil horaire de 180 µg/m³ sur 2 stations avec moins de 3 heures d'intervalle</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Dépassement du seuil horaire de 180 µg/m³ sur une station et prévision par le modèle « AIRES » pour le même jour de valeurs supérieures à 180 µg/m³ sur le département</p> | <p><u>1^{er} niveau</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépassement ou risque de dépassement du seuil horaire de 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives sur 2 stations ; - persistance sur 3 jours de la procédure d'information et prévision d'un nouveau dépassement le lendemain <p><u>2^e niveau</u> : dépassement du seuil horaire de 300 µg/m³ pendant 3 heures consécutives sur 2 stations ;</p> <p><u>3^e niveau</u> : dépassement du seuil horaire de 360 µg/m³ sur 2 stations</p> |

OZONE - DESCRIPTION DES MESURES D'URGENCE DANS L'AUDE

| ZONE | NIVEAU | MESURES (les mesures se cumulent au fur et à mesure que le niveau croît) |
|----------------------------|--|---|
| AUDE ⁽¹⁾ | <p style="text-align: center;"><u>Niveau 1</u></p> <p>Dépassement ou risque de dépassement du seuil horaire de 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives sur 2 stations ;</p> <p style="text-align: center;"><u>OU</u> Persistance sur 3 jours de la procédure d'information et prévision d'un nouveau dépassement le lendemain</p> | <p>Réduction des émissions polluantes de certaines industries</p> <p>Sur les voies de circulation du département, réduction des vitesses maximales autorisées de 20 km/h (sans que les vitesses maximales ne soient inférieures à 70 km/h)</p> <p>Interdiction des compétitions de sport mécanique sur terre, sur mer et dans l'espace aérien civil</p> |
| | <p style="text-align: center;"><u>Niveau 2</u></p> <p>Dépassement ou risque de dépassement sur 2 capteurs du département du seuil horaire de 300 µg/m³ pendant 3 heures consécutives</p> | <p>Interdiction de certains chargements et déchargements de produits émettant des composés organiques volatils</p> <p>Interdiction de travaux de peinture en extérieur si ces travaux nécessitent l'emploi de produits à base de solvants</p> <p>Interdiction des travaux d'entretien extérieur, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques</p> |
| | <p style="text-align: center;"><u>Niveau 3</u></p> <p>Dépassement ou risque de dépassement sur 2 capteurs du département du seuil horaire de 360 µg/m³</p> | |

⁽¹⁾ arrêté préfectoral du 2 juillet 2007